

Convention de désignation du délégué à la protection des données

Vu l'article 37 du Règlement Général relatif à la protection des données personnelles ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Lycée Condorcet en date du 29/09/2022

Entre

Le Lycée Condorcet de Limay 78520, RNE 0781884z, représenté par Jean-François Guillerm, en sa qualité de chef d'établissement et responsable des traitements mis en œuvre au sein de l'établissement, ci- après désigné « l'établissement ».

Et

L'académie de Versailles, située au 3 boulevard de Lesseps – 78017 Versailles cedex et représentée par Madame Charline AVENEL, rectrice de l'académie de Versailles, ci- après désignée « l'académie ».

I. Objet

Le règlement général sur la protection des données n° 2016/679 (RGPD) impose la désignation d'un délégué à la protection des données pour l'ensemble des autorités et organismes publics, indépendamment de la nature des données traitées. Conformément à l'article 37 du RGPD, les responsables de traitement peuvent désigner un seul délégué à la protection des données qui exerce sa mission pour le compte de plusieurs d'entre eux.

Les présentes clauses ont pour objet de désigner le délégué à la protection des données de l'établissement, de formaliser les conditions d'exercice de ses missions et de décrire les moyens mis à disposition par le responsable de traitement pour lui permettre d'exercer sa fonction.

II. Désignation

L'académie a mis en place une équipe RGPD. Cette équipe a vocation à conseiller et accompagner les établissements scolaires sur les problématiques de protection des données à caractères personnelles.

L'académie recommande que le délégué à la protection des données de l'académie exerce la responsabilité de délégué à la protection des données pour les établissements scolaires.

L'établissement désigne Monsieur Fabrice MOLLO en qualité de délégué à la protection des données.

Ses coordonnées sont les suivantes :

dpd@ac-versailles.fr

3 boulevard de Lesseps – 78017 Versailles cedex

III. Missions du délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement,
- de contrôler le respect du règlement général sur la protection des données et du droit national en matière de protection des données,

- de conseiller le responsable de traitement sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
- de coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du règlement. L'article 24.1 du RGPD précise que c'est au responsable de traitement de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que les traitements sont effectués conformément à ses dispositions.

IV. Engagements de l'EPL

Le délégué à la protection des données doit bénéficier du soutien de l'organisme qui le désigne. L'établissement devra en particulier :

- lui permettre d'agir de manière indépendante. Le délégué à la protection des données doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de l'établissement qui le désigne. Il ne reçoit aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions,
- le prévenir de tout projet de création ou modification de traitement de données à caractère personnel,
- s'assurer de son implication dans toutes les questions relatives à la protection des données,
- tenir compte de ses analyses et conseils en matière de protection des données à caractère personnel,
- désigner en interne un ou plusieurs relais sur lesquels le délégué à la protection des données pourra s'appuyer. La personne relais désignée en interne est Boris Hanus, en sa qualité de coordonnateur numérique local, boris.hanus@ac-versailles.fr .
- lui fournir l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- l'alerter en cas de violation de données à caractère personnel.

V. Diffusion

Une copie de cette lettre sera portée à la connaissance de l'ensemble des agents.

Cette désignation sera communiquée à la CNIL par le chef d'établissement sur le site web de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>

La CNIL transmettra, par mail, au chef d'établissement un récépissé de désignation.

Fait en deux exemplaires à Versailles, le 29/09/2022

Le chef d'établissement

La rectrice de l'académie de Versailles